

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1680 /MPMB/DGD/DU 11 JUIL 2014

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Interdiction de l'importation des déchets  
de sachets plastiques.**

**Réf. : - Décret n° 2013-803 du 22 novembre 2013  
- Arrêté n° 065/PM/CAB du 19 février 2014**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, par arrêté n° 065/PM/CAB du 19 février 2014, Monsieur le Premier Ministre a fixé les modalités d'application de l'article 1 du Décret n° 2013-803 du 22 novembre 2013 prorogeant le délai de six mois prévu à l'article 12 du Décret n° 2013-327 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.

Aux termes de l'article 4 de cet Arrêté, **l'importation des déchets de sachets plastiques est strictement interdite sur toute l'étendue du territoire national.**

Je précise que les déchets de sachets plastiques s'entendent des déchets, rognures et débris de matières plastiques de la position tarifaire n° 39.15 de la nomenclature du Système Harmonisé (SH) de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui est d'application depuis le 08 mai 2014.

**Ampliations :**

- MPMB/Cab
- MINESUDD/Cab
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- WEBB FONTAINE
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- OIC
- FENADIC

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

**Col. Maj. ISSA COULIBALY**